



Centre Communal d'Action Sociale

DECISION DU PRESIDENT DU C.C.A.S. N° 2026-010

OBJET : MARCHÉ PUBLIC POUR LE SPECTACLE « LA FABULEUSE AVENTURE DE NÜTZ'... » AVEC L'ASSOCIATION MOUSTICO STUDIO

Le Président du C.C.A.S. de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-6, R. 1611-2 à R. 1611-15,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux marchés passés selon une procédure adaptée,

VU la délibération n° 03 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2019 approuvant les nouvelles dispositions d'éligibilité de certaines aides facultatives hors commissions restreintes, dont le Noël de la Solidarité offert aux enfants des familles ayant un revenu mensuel compris entre 0,00 € et 3 000,00€,

VU la délibération n° 03 du Conseil d'administration du C.C.A.S. du 26 mai 2026 portant délégation de pouvoirs au Président du C.C.A.S., notamment pour la passation des marchés publics passés selon une procédure adaptée,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 du C.C.A.S. et le budget primitif 2026,

CONSIDERANT la volonté d'organiser, dans le cadre du Noël de la Solidarité 2026, un spectacle à destination des enfants bénéficiaires, afin de renouveler une action ayant rencontré un vif succès lors des précédentes éditions,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée du 1er au 11 juin 2026 auprès de trois prestataires, dont deux ont présenté une offre répondant aux besoins du C.C.A.S. en matière de spectacle et de coût,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE CONCLURE un Marché Public pour une représentation d'un spectacle chorégraphique « La Fabuleuse Aventure de Nütz'... », avec l'Association « MOUSTICO STUDIO », sise au 7, Allée des Cèdres – 93160 NOISY-LE-GRAND pour un montant de 5 800,00 € nets, dans le cadre d'une manifestation « Noël de la Solidarité » ;

ARTICLE 2 : DE PRECISER que ce spectacle aura lieu le dimanche 13 décembre 2026 à 15h00 à la salle Jacques Brel à Champs-sur-Marne et que l'accès sera gratuit ;

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les frais de transport sont inclus dans le coût de la prestation et que le C.C.A.S. prend en charge également les droits d'auteur afférents à la représentation ;

ARTICLE 4 : DE REGLER la somme par mandat administratif, sur présentation d'une facture adressée au C.C.A.S. à l'issue de la prestation ;

ARTICLE 5 : DE PRECISER que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 6 : DE PRECISER que la responsable du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public du SGC de Chelles,

Et notifiée à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 07 septembre 2026.

Le Président du C.C.A.S. certifie que le présent extrait conforme au registre des délibérations a été transmis au représentant de l'Etat le

Et publié ou notifié le qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Président du C.C.A.S.,

Michel COLAS


Le Président du C.C.A.S.,

Michel COLAS
